

NE_GERICHTE CACIV.2023.84 vom 10. August 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2023.84_d19960810

FR: NE_GERICHTE CACIV.2023.84 du 10 août 1996

IT: NE_GERICHTE CACIV.2023.84 del 10 agosto 1996

Regeste

Modification de mesures protectrices de l'union conjugale durant une procédure de divorce. Contribution d'entretien en faveur de l'épouse.

Erwägungen

E. 21

du jugement attaqué). Il s'ensuit que l'acte d'appel ne respecte pas les exigences prévues par l'article 311 al. 1 CPC , et qu'il doit partant être déclaré irrecevable. 2. Toutefois même en considérant l'appel recevable, il aurait dû être rejeté pour les motifs qui suivent. a) Aux termes de l'article 134 CC , à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (al. 1). Les conditions se rapportant à la modification des autres droits et devoirs des père et mère sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (al. 2). En cas d'accord entre les père et mère, l'autorité de protection de l'enfant est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que pour ratifier la convention relative à l'entretien de l'enfant ; dans les autres cas, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce (al. 3). Lorsqu'il statue sur la modification de l'autorité parentale, de la garde ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ont été réglées (al. 4). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale, dont le droit de garde est une composante, suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes ; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêt du TF du 04.03.2010 [5A_697/2009] cons. 3 et les références citées). La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement ; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du TF du 10.05.2007 [5C.32/2007] cons. 4.1 ; du 01.06.2005 [5C.63/2005] cons. 2 et la jurisprudence citée). Si la seule volonté de l'enfant ne suffit pas à fonder une modification du jugement de divorce, son désir d'attribution à l'un ou l'autre de ses parents doit également être pris en considération lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de 12 ans révolus (arrêt du TF du 16.11.2007 [5A_107/2007] cons. 3.2) – permettent d'en tenir compte (arrêt du TF du 01.06.2011 [5A_63/2011] cons. 2.4.1 et les références citées).

L'article 133 al. 2 CC consacre la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle c'est l'intérêt de l'enfant qui est déterminant pour l'attribution, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le juge doit tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant et notamment prendre en considération, autant que possible, l'avis de celui-ci (art. 133 al. 2 CC ; arrêt du TF du 01.06.2011 [5A_63/2011] cons. 2.4.2). Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, ainsi que leur aptitude à prendre soin des enfants personnellement et à s'en occuper ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer aux enfants la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 353 cons. 3 ; 115 II 206 cons. 4a et 317 cons. 2 ; 114 II 200 cons. 5). Le juge appelé à se prononcer sur le fond, qui de par son expérience en la matière connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; arrêt du TF du 01.06.2011 [5A_63/2011] cons. 2.4.2). b)

L'appelante ne conteste pas qu'en l'espèce, une constellation de faits nouveaux essentiels commandait un réexamen de la situation, au sens de l'article 134 CC . S'agissant de son premier moyen, si le premier juge a certes considéré que les capacités éducatives du père étaient «assez énigmatiques», il a toutefois pris en compte de nombreux critères (l'avis de D. ; ses relations personnelles avec chacun des parents ; le maintien de la fratrie ; les capacités éducatives limitées de la mère ; l'incidence sur D. d'un changement d'environnement à N. ; les arguments menant l'assistant social à conclure que le contexte chez le père offrait davantage de sérénité et d'harmonie ; l'aptitude à peu près équivalente de chacun des parents à prendre soin personnellement de D., étant précisé que le critère de la prise en charge personnelle était déterminant après le travail, moment où la prise en charge de D. devait se traduire par le soutien scolaire en particulier, qui s'avérait primordial) pour parvenir à la conclusion qu'actuellement, à O., D. paraissait «davantage survivre que vivre». C'est ainsi au vu d'un « tableau d'ensemble » que le premier juge a décidé de donner à D. l'opportunité d'évoluer dans un milieu plus stable et plus harmonieux, tout en espérant que ce milieu s'avère aussi plus stimulant. L'appelante n'expose pas que des éléments déterminants auraient été omis dans l'appréciation du premier juge. S'agissant spécifiquement des capacités éducatives du père, D. a lui-même expliqué qu'à N., les repas étaient pris à table et en commun, qu'ils donnaient lieu à des discussions en famille et que les week-ends donnaient aussi lieu à des activités communes. Lors de son audition du 24 octobre 2016, l'appelante a déclaré que D. sortait beaucoup avec son père à N. L'intimé s'est informé directement à l'école de D., vu que la mère refusait de communiquer avec lui et empêchait l'enfant de lui montrer son agenda ; le père semble également avoir eu à cœur d'aménager un cadre propice pour accueillir son fils avant de saisir le tribunal de première instance, notamment en prévoyant pour lui une chambre individuelle avec un bureau, dans laquelle D. pourrait faire ses devoirs au calme. Ces éléments démontrent une implication du père dans l'éducation de D. et – à tout le moins – certaines aptitudes éducatives. On relèvera encore que le cadre offert à F. et G. ne semble pas avoir donné lieu à l'intervention de quelque autorité que ce soit, tandis que le cadre offert à D. chez sa mère a nécessité un appui éducatif au long cours et l'intervention de nombreux services, dont la police. S'agissant du second moyen de l'appelante, le couple formé par celle-ci et Y. est caractérisé par l'instabilité et les crises. On ne saurait voir une rupture définitive dans le fait que Y. ait quitté le domicile conjugal en mars 2017 . En effet, il ressort du dossier que ce couple avait déjà connu plusieurs séparations. Le 17 novembre

2015, tant A.X. que Y. avaient affirmé au juge de paix que leur rupture était définitive (v. supra let. B) ; cela ne les a pas empêchés de reprendre leur relation peu de temps après. En tout état de cause, la présence de Y. à O. n'a pas joué de manière décisive dans la décision querellée, le premier juge ayant considéré que celui-ci générait certes des tensions, mais constituait aussi un facteur stabilisateur. 3. Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance seront mis à la charge de l'appelante, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire, de même qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimé (art. 122 al. 1 let. d CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.